SUPPLEMENT AU "DOSSIERS BREVETS" 1978-I

LOI DU 2 JANVIER 1968 ETABLISSANT LE REGIME DES BREVETS D'INVENTION
TEXTE PROVISOIRE EN INSTANCE DEVANT LE SENAT APRES LE VOTE
EN DEUXIEME LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 MAI 1978

. "DOSSIERS BREVETS" a présenté :

- en supplément au "DOSSIER MARQUES" 1977, le texte de la loi de 1968 tel que modifié par la proposition Jean FOYER, assorti d'un très rapide commentaire,

- en supplément au "DOSSIER BREVETS" 1977-IV, le texte de la proposition Jean FOYER, tel que voté par l'Assemblée Nationale, le 24 novembre 1977,

- en supplément au "DOSSIER BREVETS" 1978-I, le texte voté par l'Assemblée Nationale tel qu'amendé par le Sénat, le 18 avril 1978.

. "DOSSIERS BREVETS" présente aujourd'hui le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale lors de la séance du 16 mai 1978 et qui a fait l'objet de 29 nouveaux amendements. Cette dernière version constituera le texte définitif si elle n'est pas à nouveau modifiée par le Sénat. Dans le cas contraire, il appartiendrait à une commission mixte paritaire, réunie à l'initiative du Premier Ministre, d'établir un texte de compromis susceptible d'emporter l'adhésion de l'une et l'autre assemblée ainsi que du gouvernement.

. "DOSSIERS BREVETS" consacrera son numéro 1978-III au commentaire du texte définitivement adopté par le parlement.

. Les textes non modifiés par l'Assemblée Nationale sont présentés en caractères droits normaux.

. *Les textes des amendements sont présentés en caractères italiques.*

LOI DU 2 JANVIER 1968 SUR LES BREVETS D'INVENTION
TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PROPOSITION DE
LOI DU 17 MAI 1977 PRESENTEE PAR MONSIEUR FOYER
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 NOVEMBRE 1977
AMENDEE PAR LE SENAT LE 18 AVRIL 1978

ET

AMENDEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN 2ème LECTURE LE
16 MAI 1978

(J.O. du 18 MAI 1977 - Doc. de séance n° 2902)
(J.O. Débats, A.N. 25 NOVEMBRE 1977)
(J.O. Débats SENAT, 18 AVRIL 1978)
(J.O. Débats, A.N. 17 MAI 1978)

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1er

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

ARTICLE 1 BIS

Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Dans la procédure devant l'Institut National de la Propriété Industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

ARTICLE 1 TER

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

"1. - Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. (Amendement n° 39).

"2. - Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, *soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise (amendement n° 4)* l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit, en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission *instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; celui-ci* prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe I ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation. (Amendement n° 5).

La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe I ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2. (Amendement n° 6).

- Amendement n° 31, sous-amendements 40 et 7

"3. - Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le président et s'abstiennent de toutedivulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

"4. - Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

"5. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 2

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre.

ARTICLE 3

"Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

1. - Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande.

2. - Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

3. - Les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour de la demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés".

"Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21, premier alinéa, et 73 deuxième et troisième alinéas ; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66".

ARTICLE 4

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur ; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. (Amendement n° 8).

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoires où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

"Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français, ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent".

ARTICLE 6

"1. - Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2. - Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1, notamment :

a.- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
b.- les créations esthétiques ;
c.- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
d.- les présentations d'informations.

3. - Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

4. - Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

ARTICLE 7

Ne sont pas brevetables :

"a.- les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

b.- les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

c.- les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

ARTICLE 8

"1. - Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. - L'état de la technique est constitué partout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3. - Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4. - Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

ARTICLE 9

- *(Amendement n° 9, sous-amendement n° 32)*

1. - Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

1° Si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

2° Si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure ;

Et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

2. - Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 10

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

ARTICLE 11

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

TITRE II

DELIVRANCE DES BREVETS

ARTICLE 12 (Art. 13 de la loi de 1968, al. 1er).

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

ARTICLE 13

La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

"a.- une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
b.- l'identification du demandeur ;
c.- une description et une ou plusieurs revendications même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi".

ARTICLE 14

"La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général".

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

ARTICLE 14 BIS

"L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

"Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret".

ARTICLE 14 TER

"Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description".

ARTICLE 15

"1.- Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

"2.- Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des

priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

"3.- Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

"4.- Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

"5.- Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3".

ARTICLE 16

- Amendement n° 10 -

I - Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet :

"1. - Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12"

"2. - Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14"

"3. - Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale".

"4. - Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

"5. - Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

"6. - Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

- Amendement n° 11 -

"6 BIS. - Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;

- Amendement n° 34 -

"6 ter.- Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;

"7. - Abrogé par l'Assemblée Nationale en première lecture.

"8. - Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'art. 19, § 1.

II -

- Amendement n° 12 -

Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'art. 62.

- Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

En cas de non conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7a ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.

ARTICLE 17

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du "demandeur".

ARTICLE 18

"1.- Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications".

"La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre".

"2.- Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut National de la Propriété Industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 20, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut National de la Propriété Industrielle notifie ces observations au demandeur, qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications".

ARTICLE 19

"Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

"Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

1.- Un rapport de recherche est établi "sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport", en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

"2.- Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur".

"L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu dans les conditions fixées par décret."

ARTICLE 20

"Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, 1er alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire".

"Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret".

ARTICLE 20 bis

"1.- Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

"2.- Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

"3.- Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 21

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles 19 et 20, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.

ARTICLE 22

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 23

Le droit exclusif visé à l'article 1er prend effet à compter du dépôt de la demande.

ARTICLE 24

Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

ARTICLE 25

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande du brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

ARTICLE 26

Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1er dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

ARTICLE 27

Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU BREVET

ARTICLE 28

"1.- L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

"2.- Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé".

ARTICLE 29

"Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

"a.- la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

"b.- L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français.

"c.- L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet".

ARTICLE 29 bis

"1.- Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

"2.- Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

"3.- Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a, b et c de l'article 30".

ARTICLE 30

"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

"a.- aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;
b.- aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;
c.- à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés".

ARTICLE 30 bis

"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès".

ARTICLE 31

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

ARTICLE 31 bis

1.- Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis sur décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

2.- La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié *peut à tout moment renoncer à la licence (amendement n° 13).*

3.- La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues une réduction de la taxe annuelle visée à l'art. 41".

4.- Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle révoque sa décision.

La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause".

ARTICLE 32

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, *le propriétaire du brevet ou son ayant-cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans (amendement n° 26).*

ARTICLE 33

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière *sérieuse et effective (amendement n° 14)*

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment, quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

ARTICLE 34

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

ARTICLE 35

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

ARTICLE 36

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

ARTICLE 37

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments, ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 38

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment, quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

ARTICLE 39

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention "autres que ceux visés à l'article 37" d'en entreprendre d'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toutepersonne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

ARTICLE 40

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

ARTICLE 41

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement des taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

ARTICLE 42

"1.- La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

a.- Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

b.- Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire, qui agit en contrefaçon, doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

c.- Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation *non exclusive (amendement n° 16)* à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

"Dans un délai de trois mois suivant cette notification l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. *Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriétaires (amendement n° 17)*

c bis.- Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice .

d.- Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption Pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

"2.- Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

"3.- Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut National de la Propriété Industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété sauf convention contraire.

"4.- Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

"Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un réglement de copropriété".

ARTICLE 43

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

"Ils peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

"Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

"Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

"Les actes comprotant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité".

ARTICLE 44

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut National de la Propriété Industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de la mise en vente du brevet.

ARTICLE 45

L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

ARTICLE 46

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre National des Brevets, tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

"Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits".

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITE DU BREVET

ARTICLE 47

Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 48

"1.- Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

"La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

"Elle est constatée par une décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.

"La décision est publiée et notifiée au breveté.

"2.- Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.

"La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret".

ARTICLE 49

"1.- Le brevet est déclaré nul :

a.- si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;
b.- s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
c.- si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

"2.- Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

ARTICLE 50

"Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

ARTICLE 50 bis

"1.- La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. *A l'égard des brevets demandés avant le 1er janvier 1969 l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision (amendement n° 46).*

"2.- Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'InstitutNational de la Propriété Industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

"3.- Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut National de la Propriété Industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la Cour d'appel de Paris".

TITRE VI

DE LA CONTREFACON ET DE SES ACTIONS

ARTICLE 51

"Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis constitue une contrefaçon.

"La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

"Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

ARTICLE 52

"Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

"Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance".

ARTICLE 53

"1.- L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2.- Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

"Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

3.- Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visée aux articles 31 bis, 32, 38 et 40, peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

4.- Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre".

ARTICLE 54

Abrogé par l'article 27 de la proposition.

ARTICLE 55

Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande, ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

"1.- Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications, n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

"2.- Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme *est mis à la disposition du public (amendement n° 18)*.

Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

ARTICLE 56

Le propriétaire d'une demande de brevet sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits.

"Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53 § 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53 § 3 au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40".

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

ARTICLE 56 bis

"Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 19 §1".

ARTICLE 57

"Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

"Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation".

ARTICLE 58

"Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause".

ARTICLE 59

Lorsqu'une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

ARTICLE 60

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F. En cas

de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

ARTICLE 61

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

TITRE VII

DU CERTIFICAT D'ADDITION

ARTICLE 62

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

"Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa de l'article 62, cette transformation doit être effectuée dans le délai prescrit".

La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

ARTICLE 63

"Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41".

ARTICLE 64

Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 31 bis 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de la délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

ARTICLE 65

L'article 65 est abrogé par l'article 36 de la proposition.

ARTICLE 66

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le

maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 67

Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

"Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret".

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 68

"1.- L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevet (amendement n° 19).

"Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

"2.- La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'INPI est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'INPI ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur".

ARTICLE 68 bis

- *Amendement n° 33, sous-amendements n° 42, 43, 44).*

Toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter de la présente loi pourra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Dans les six mois de la saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre de conseil.

Les parties pourront se présenter elles mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1ter de la présente loi, seront fixées par décret du Conseil d'Etat, publié avant le 1er janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

ARTICLE 70

Les taxes perçues au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 70 bis

Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret, qui prendre effet à compter du jour de l'interruption, peut suspendre les délais à l'égard de l'Institut National de la Propriété Industrielle pendant toute la durée de cette interruption.

ARTICLE 70 TER

"A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable table, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques".

ARTICLE 71

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un "avis de nouveauté portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

ARTICLE 72

Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L 603 et L. 604 du Code de la Santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 72 bis

AUcune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droitsde propriété industrielle".

ARTICLE 73

La présenteloi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé

"Un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19 § 1".

ARTICLE 74

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES NON INCLUSES DANS LA LOI DU 2 JANVIER 1968 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Art. 41 de la proposition)

"Les demandes de brevet et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

"Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

"Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré".

Article additionnel nouveau

"Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans".

(Art. 42 de la proposition)

"La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de "loi sur les brevets d'invention" (Amendement n° 27). *Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi (Amendement n° 36).*

(Art. 43 de la proposition)

"La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application".

(Art. 44 de la proposition)

"La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelles-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises".